

Statuts de l'association "Ukulélé in Marseille"

Article 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ukulélé in Marseille

Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : Cette association a pour objet de promouvoir le ukulélé sous toutes ses formes telles que, et sans que ce soit exhaustif, de produire et créer des spectacles vivants ou audiovisuels ou autres activités culturelles et artistiques et d'en transmettre l'enseignement.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille. L'adresse est précisée dans le règlement intérieur.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres adhérents
- c) Membres temporaires

Article 6 - ADMISSION

Les conditions d'adhésions sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et après accord du Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres temporaires ceux qui participent ponctuellement aux activités de l'association. Le montant de la participation est fixé par le Règlement Intérieur.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions,
- 3° Le mécénat d'entreprises en matériel ou en numéraire,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit une fois par an, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

MDL

JV

AT

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les prérogatives du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, sont spécifiées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire ;
- 3) Un(e) trésorier(ère).

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent pas être cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur,

Article 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'Article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Fait à Marseille, le 1er janvier 2019

Victorien TORO
Président



Serge NICOLAU
Trésorier



Magali Del Rosso
Secrétaire

